

prétend appuyer son droit sur quelques terres, possessions ou biens-immeubles qui ne sont point spécifiés dans le dit serment, comme étant en tout ou en partie sa qualification pour agir comme Juge de Paix dans le temps de l'offense prétendue dont il est accusé, il remettra, dans ou avant le temps du plaidoyer, au demandeur ou à son procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, possessions ou biens-immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la paroisse, seigneurie, township ou place, et le comté ou les comtés où ils sont respectivement sis et situés, et si le demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action ou poursuite, en payant au défendeur tels frais que tel défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la cour.

toute action où le défendeur prétendra appuyer sa qualification comme Juge de Paix sur des terres non spécifiées dans le serment.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pendant les procédés sur la contestation dans aucune telle action ou poursuite intentée comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au défendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, possession ou bien-immeuble qui ne sera point mentionné dans tel serment ou avis susdit comme faisant partie de sa qualification.

Lors de la contestation en Cour, le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres &c., non mentionnées dans tel serment ou avis.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les terres, possessions ou immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, seront avec d'autres terres, possessions ou biens-immeubles appartenant à la personne faisant tel serment, ou donnant tel avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet acte, les terres, possessions et biens-immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens-immeubles qui se trouvent tous ensemble grevés ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges.

Si les terres des personnes qui prendront tel serment, et celles mentionnées en icelui, sont sujettes à quelques rentes, les dernières ne le seront qu'en autant que les autres terres grevées ensemble le suffiront pas pour payer la dite rente.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque la qualification requise par cet acte, ou aucune

Si la qualification consiste